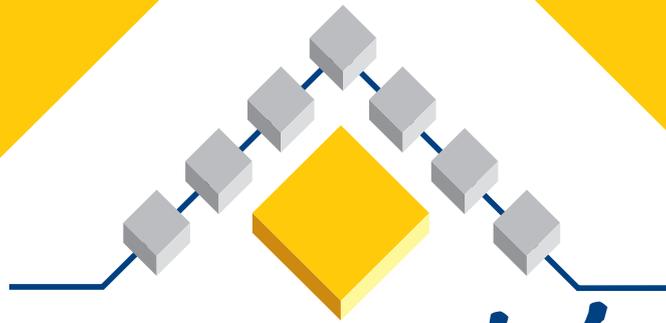


MARS 2015



La Lettre CODINF

◆ TABLE RONDE SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT LE 11 MARS... PLUS QUE QUELQUES JOURS POUR VOUS INSCRIRE

L'Observatoire des délais de paiement n'ayant pas publié de rapport en 2014, il était important de mettre l'accent sur le sujet des retards de paiement, première cause des défaillances d'entreprises en France.

Pour sensibiliser tous les acteurs économiques à l'urgence de faire respecter l'encadrement des délais de paiement, le CODINF, l'AFDCC et la CGI – membres de l'Observatoire des délais de paiement – organisent une table ronde sur le sujet à la Maison de la Chimie.

Retrouvez l'invitation en annexe de cette lettre et inscrivez-vous rapidement ! Il reste quelques places...

◆ PROJET DE LOI POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES

Nous évitons d'habitude de commenter les projets de loi en cours de débat parlementaire, mais une fois n'est pas coutume, d'autant plus que le gouvernement a engagé sa responsabilité sur le texte (communément appelé « loi Macron ») considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 19 février.

Sans prétendre être exhaustif en raison de la myriade d'aspects abordés (le texte de la « petite loi » s'étend sur 244 pages), nous avons essayé de passer en revue tous ceux qui touchent de près ou de loin la gestion du crédit clients.

NB : nous avons tout mis au présent sans présumer des délais d'application...

■ Clause de renégociation de prix

(art. 10 C)

L'article L441-8, créé par la loi Hamon, est applicable aux contrats **portant sur la conception et la production** des produits énumérés lorsque l'engagement sur le prix est d'une **durée d'au moins trois mois**.

■ Amende civile élargie (art. 10 D)

L'amende qui sanctionnait les délits énoncés à l'article L442-6 voit son plafond de 2 millions d'euros passer à **5 % du chiffre d'affaires** réalisé en France par l'auteur des pratiques incriminées.

La DGCCRF se voit dotée d'une puissance lui permettant de monter des dossiers complexes avec un espoir meilleur de « rentabilité »...

LOI MACRON, SCORE FINAL :



CODIM
CODEB
CODEBAT
CODEMA
CODEMBAL
CODECOB
CODALIMENT

CODINF

*la maîtrise des risques clients
par secteur professionnel*

30 avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

Tél : 01 55 65 04 00
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : codinf@codinf.fr
Web : <http://www.codinf.fr>

■ Du nouveau pour les délais de paiement

(art. 11 quinquies)

Le délai plafond est fixé à « **soixante jours** » et le délai de « quarante-cinq jours fin de mois » devient dérogatoire et soumis à contractualisation, à condition qu'elle ne soit pas abusive.

Tous les accords implicites portant sur « quarante-cinq jours fin de mois », quel qu'en soit le mode de computation, doivent dorénavant être explicités en condition particulières de vente.

Par dérogation, les ventes de produits ou les prestations de services relevant de **secteurs présentant un caractère saisonnier** particulièrement marqué peuvent être convenues dans un délai de règlement qui ne peut dépasser **quatre-vingt-dix jours**, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Les secteurs bénéficiant encore d'un délai plafond dérogatoire voient celui-ci uniformisé à 90 jours nets et pérennisés dans le temps.

■ Diffusion gratuite des données du RCS (art. 19)

La mission est confiée à l'INPI après transmission par le greffier du tribunal de commerce des inscriptions effectuées, des actes et pièces déposées, ainsi que des résultats des retraitements des informations contenues dans ces documents.

Un décret doit préciser délais et modalités.

■ Autorisation des prêts inter-entreprises (art. 40 bis A)

Le Code monétaire et financier est modifié pour que ne soient plus interdits les prêts entre entreprises (< 2 ans), formalisés par un contrat de partenariat entre les sociétés.

Le dispositif pourrait être utilisé par de grands donneurs d'ordre voulant aider leurs sous-traitants présentant des difficultés de trésorerie. Il pourrait également compléter la dérogation relatives aux secteurs saisonniers (cf. art. 11 quinquies ci-dessus), d'autant plus que ce prêt «de gré à gré» pourrait être adossé sur une garantie.

■ Du baume au cœur pour les créanciers des entreprises publiques (art. 53 ter)

Le contrôle et les sanctions relatifs aux délais de paiement, qui existent pour les sociétés privées, sont étendus aux entreprises publiques. Dorénavant, le dépassement du délai maximal de paiement fixé par décret (60 jours) sera passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 375 000 €.

Que les fournisseurs de l'Etat et des collectivités locales ne se réjouissent pas trop vite : cette mesure ne concerne que les grandes entreprises privées majoritairement dirigées par des personnes publiques...

■ Protection de l'avaliste personne physique (art. 55 A)

Obligation de la mention manuscrite "Bon pour aval de la somme de (...) due sur / garantie par mes revenus et mes biens personnels / propres pour une durée de (...)".

Préciser la chose aux commerciaux chargés de faire garantir des traites par le dirigeant à titre personnel...

■ Allègement de l'obligation d'établir un rapport sur les délais de paiement (art. 55 bis)

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes ne sont plus obligées de publier des informations sur les délais de paiement dans le rapport de gestion ou un document spécifique, mais seulement de les **communiquer**.

La question de savoir où et quand l'on pourra prendre connaissance de cette «communication» reste pendante...

■ Protection de droit de la résidence principale des entrepreneurs individuels (art. 55 ter)

La résidence principale (ou la partie non utilisée pour un usage professionnel) est insaisissable d'office par les créanciers professionnels.

Cette exclusion n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naîtront après la publication de la loi...

■ Procédure amiable de recouvrement des petites créances contractuelles (art. 56 bis)

L'huissier de justice qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire.

Outre l'imprécision sur le seuil des «petites créances», il faut souligner que les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier. Ayant rarement rencontré des débiteurs récalcitrants d'accord pour se mettre entre les mains de l'huissier, nous pensons que cela n'enrichira pas la palette du recouvrement mais pourra plutôt sécuriser un rééchelonnement ou un protocole d'accord...

■ Dispense pour les petites sociétés de publier leur compte de résultat (art. 58 quater)

La possibilité de rendre confidentiel le compte de résultat ne remet pas en cause l'obligation de déposer l'ensemble des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce.

Sont concernées, à l'exception de celles qui appartiennent à un groupe, les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : CA de 8 millions €, bilan de 4 millions € et 50 salariés.

■ Facturation électronique entre les entreprises

(art. 61 et 61 bis)

Le Gouvernement est habilité à prendre une ordonnance pour faciliter l'acceptation des factures transmises par voie électronique, de façon progressive pour tenir compte de la taille des entreprises concernées.

La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont exclues de la solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail de facturation » (article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014).

■ Efficacité renforcée des procédures collectives

(art. 70A et 70+bis+ter)

Temps et place nous manquant pour analyser de façon détaillée ces articles, nous y reviendrons ultérieurement.



PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Réunion plénière du Club Fruits et Légumes Rungis le 10 février
- Présentation du guide « Le contrôle interne du Credit Management » élaboré en collaboration avec l'AFDCC et l'IFACI le 10 février
- Conseil d'administration du CODEMA au Salon mondial des fournisseurs de l'agriculture et de l'élevage (SIMA) à Villepinte le 24 février



PETIT DEJEUNER CONFERENCE PARIS

« Les délais de paiement en 2014 : l'enlèvement s'épaissit ! »
« Comment rendre aux entreprises la trésorerie qui leur est confisquée ? »

MERCREDI 11 MARS 2015 de 8h30 à 11h30

A LA MAISON DE LA CHIMIE

28 Rue Saint-Dominique

75007 Paris

Salle 201

En partenariat avec :



En raison du fait que l'Observatoire des délais de paiement n'a pas publié de rapport en 2014, il était important de mettre l'accent sur le sujet des retards de paiement, première cause des défaillances d'entreprises en France. Cette année, les défaillances d'entreprises de moins de 50 salariés ont encore augmenté de 6,9% !

Or, pour les petites structures, la première cause de défaillance est le retard de paiement de leurs factures... « Il est inacceptable que le non-paiement ponctuel des factures tue des entreprises ! » nous a dit le 23 janvier Pierre Pelouzet, Médiateur des relations inter-entreprises.

Pour sensibiliser tous les acteurs économiques à l'urgence de faire respecter l'encadrement des délais de paiement, le CODINF, l'AFDCC et le CGI – membres de l'Observatoire des délais de paiement – organisent une table ronde sur le sujet.

En introduction, l'AFDCC, la CGI et le CODINF présenteront les résultats de leurs enquêtes respectives, menées annuellement auprès de leurs adhérents :

- ❖ Vincent-Bruno LARGER, Secrétaire Général AFDCC
- ❖ Fabrice PEDRO-ROUSSELIN, Président de CODINF
- ❖ Hugues POUZIN, Directeur général de la CGI

Le décor ayant été planté, des pistes pour sortir de l'ornière pourront être évoquées. Autour de la table, des représentants d'entreprises élus par leurs pairs et les deux Médiateurs nationaux :

Intervenants :

- ❖ **Bruno CAVAGNE**, **Président de la FNTF**
- ❖ **Frédéric GRIVOT**, **Vice-Président de la CGPME**
- ❖ **Gérard LEMAIRE**, **Préfet et Directeur du cabinet de la Médiation des marchés publics**
- ❖ **Jérôme MANDRILLON**, **Président Honoraire de l'AFDCC et Credit manager Lafarge**
- ❖ **Pierre PELOUZET**, **Médiateur des relations inter-entreprises**
- ❖ **Dominique WEBER**, **Président du CODEM et de l'UNIFA**
- ❖ **CGI**, **intervenant à confirmer**
- ❖ **FIM**, **intervenant à confirmer**

La table ronde sera animée par :

- ❖ **Bruno BLANCHET**, **Credit manager conseil de CODINF**
- ❖ **Murielle JOLIVET**, **Credit Manager chez Sogeres et administrateur AFDCC**
- ❖ **Hugues POUZIN**, **Directeur général de la CGI**

Nous espérons vous retrouver nombreux le mercredi 11 Mars prochain,
Au plaisir de vous recevoir.
Bien cordialement,

CODINF

"....."

Nom (Organisme ou Société)

Nom et Prénom :

Fonction :

Adresse :

Tél : Fax :

@dresse courriel :

Par courriel : codinf@codinf.fr

Par fax : 01 55 65 10 12

Par courrier : CODINF Services + 30 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris

Pour tout renseignement, appelez nous au 01 55 65 04 00

Attention le nombre de places est limité... Merci de vous inscrire dès maintenant